Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE DE 3ème CLASSE

- SESSION 2019 -

Mardi 12 février 2019

Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur un sujet d'ordre général permettant de vérifier l'aptitude à la compréhension des textes ainsi que les capacités de synthèse et de rédaction des candidats.

(Durée : 3 heures – Coefficient 2)

Le dossier documentaire comporte 20 pages

NOUVEAUTES 2019

1- **LES COPIES SERONT RENDUES EN L'ETAT AU SERVICE ORGANISATEUR. A L'ISSUE DE L'EPREUVE, CELUI-CI PROCEDERA A L'ANONYMISATION DE LA COPIE.**

2- **NE PAS UTILISER DE CORRECTEUR D'ORTHOGRAPHE SUR LES COPIES**

3- **ECRIRE EN NOIR OU EN BLEU – PAS D'AUTRE COULEUR**

4- **IL EST RAPPELE AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAITRE SUR LA COPIE**

SUJET

Affecté au bureau des ressources humaines et du dialogue social de la Préfecture de X, votre chef de bureau vous demande de rédiger une note sur l'organisation des élections des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires du ministère de l'Intérieur.

Ainsi, dans un premier temps, vous vous attacherez à rappeler le calendrier des différentes étapes du déroulement des opérations de vote ainsi que les modalités spécifiques d'organisation au ministère de l'Intérieur.

Dans un second temps, vous préciserez les conditions nouvelles de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des différentes instances concernées par ces élections (cadre réglementaire et modalités de mise d'œuvre).

Dossier documentaire :

Document 1	Circulaire du 05 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat – Ministère de l'action et des comptes publics	Pages 1 à 5
Document 2	Extrait – Instruction d'organisation des élections professionnelles 2018 – intranet DRH Ministère de l'Intérieur	Page 6
Document 3	Note interne du 23 mars 2018 du Ministère de l'Intérieur relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des instances consultatives – Elections professionnelles 2018	Pages 7 à 10
Document 4	Schéma infographie DGAFP – Chiffres et calendrier	Pages 11
Document 5	Schéma infographie DGAFP - FPE CT-CAP-CCP	Page 12
Document 6	Arrêté du 04 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat	Pages 13 à 14
Document 7	Extrait - Instruction d'organisation des élections professionnelles 2018 – intranet DRH Ministère de l'Intérieur	Pages 15 à 20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat

NOR : CPAF1735082C

Le ministre de l'action et des comptes publics

à

Messieurs les ministres d'Etat, directions des ressources humaines
Mesdames et Messieurs les ministres, directions des ressources humaines

Objet : *Modalités d'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires favorisant l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités sociales et professionnelles lors du dépôt des listes de candidats aux élections professionnelles.*

Résumé : *Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique comporte de nouvelles règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des comités techniques (CT), des commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP). La présente circulaire vient détailler ces nouvelles règles relatives à la représentation des femmes et des hommes applicables lors du dépôt des candidatures.*

Mots-clés : *fonction publique de l'Etat*

Textes de référence :

Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et arrêtés ou décisions instituant les CCP ;

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection de représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

L'article 47 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifie l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires afin de permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des candidatures lors des élections professionnelles de la fonction publique et renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application de cette disposition.

Le II de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée dispose désormais que :
« *Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales,* ***les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.***
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent II ».

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique met en œuvre cette obligation de représentation équilibrée des listes de candidats aux élections professionnelles. Il modifie les dispositions réglementaires propres à chaque catégorie d'instance de représentation du personnel existante dans chaque versant de la fonction publique. Il s'agit, pour la fonction publique de l'Etat, des quatre premiers décrets mentionnés dans les textes de référence en première page de la présente circulaire relatifs aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires.

La présente circulaire détaille les nouvelles règles relatives à la représentation des femmes et des hommes applicables lors du dépôt des candidatures puis lors du contrôle de l'éligibilité des candidats.

1. SCRUTINS CONCERNÉS

L'obligation porte exclusivement sur les **scrutins de liste** : élections des représentants du personnel habilités à siéger dans les comités techniques (CT), quel que soit leur niveau commissions administratives paritaires (CAP), et commissions consultatives paritaires (CCP) dès lors qu'au sein des CCP, les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Ne sont pas concernées les instances dont la composition résulte d'une mesure de la représentativité des organisations syndicales établie par scrutin de sigles ou par agrégation ou dépouillement de résultats obtenus à d'autres niveaux (par exemple, CT dont les effectifs représentés sont inférieurs ou égaux à 50 agents, éventuellement CT dont les effectifs se situent entre 50 et 100 agents, CT non obligatoires composés à partir des résultats de scrutins à des CT d'autres niveaux, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) composés à partir de scrutins à des CT de même niveau).

2. EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les **effectifs représentés** au sein de l'instance concernée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Il est à noter que les effectifs pris en compte pour permettre le calcul de la part de femmes et d'hommes, constituent de la même manière la base de calcul du nombre de représentants de l'instance pour les CT, ou du nombre de représentants par grade pour les CAP, ou par niveau pour les CCP.

Instance	Personnels pris en compte dans l'appréciation des effectifs représentés (fixation de la part F/H et fixation du nombre de sièges)
CT Décret n° 2011-184 du 15 février 2011, art.15 al.1er	Ensemble du personnel **exerçant ses fonctions** dans le périmètre du service pour lequel le CT est institué, et placé en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition, de congé parental ou de congé rémunéré. Sont concernés : - les fonctionnaires titulaires et stagiaires ; - les agents contractuels de droit public et de droit privé ; - les personnels à statut ouvrier. NB Les agents affectés dans les services interministériels sont pris en compte dans les effectifs représentés au comité technique ministériel pour lequel ils seront admis à voter
CAP Décret n° 82-451 du 28 mai 1982, art.6 al. 6	Fonctionnaires titulaires des grades représentés au sein de la CAP, à l'exception de ceux placés en disponibilité. C'est donc l'appartenance au corps qui est prise en compte, et non l'exercice des fonctions dans le périmètre ministériel : cela inclut les agents en détachement sortants au titre de leur corps d'origine, les agents en détachement entrants au titre de leur corps d'accueil, les agents mis à disposition au titre de leur corps d'origine, les fonctionnaires en congé parental. Les fonctionnaires stagiaires ne sont pas pris en compte.
CCP Se reporter à l'arrêté de création de la CCP	Les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions du niveau représenté au sein de la CCP, à l'exception de ceux qui sont en congé non rémunéré.

3. DATE D'APPRECIATION DES EFFECTIFS

Il est nécessaire de connaître les effectifs, comprenant les parts de femmes et d'hommes représentés au sein des instances, de façon officielle et suffisamment en amont des élections.

PRINCIPE	EXCEPTION
Les parts de femmes et d'hommes sont appréciées au vu de la situation des effectifs au **1er janvier de l'année de l'élection.** Le principe est que les parts de femmes et d'hommes auront bien été **figées** à la date du 1er janvier, en vue de l'élection prévue en décembre de la même année. En conséquence, la photographie qui résultera de l'observation faite au 1er janvier ne sera pas remise en question, quelle que soit le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, hormis le cas prévu dans la colonne ci-contre intitulée « exception ». NB : La règle selon laquelle les arrêtés ou décisions de création des instances, indiquant le nombre de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de sièges de représentants doivent être publiés au plus tard six mois avant la date du scrutin n'empêche pas que l'effectif retenu est bien celui qui a été apprécié au 1er janvier de la même année (art. 10 et 15 du décret CT ; art. 6 du décret CAP).	Si entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année de l'élection, une modification de l'organisation des services entraîne une **variation d'au moins 20% des effectifs représentés** au sein du CT, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard **4 mois** avant le scrutin (art. 15 du décret CT). De même, en cas de réorganisation des services ou de modification statutaire entraînant une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la CAP, les parts de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin (art. 6 du décret CAP).

Il est recommandé d'adopter les mêmes règles dans les textes qui instituent les CCP en application de l'article 1er-2 du décret du 17 janvier 1986 précité.

4. INFORMATION RELATIVE AUX EFFECTIFS ET A LA PROPORTION DE FEMMES ET D'HOMMES

Il convient que le chef de service auprès duquel est placée l'instance fasse connaître, dans les meilleurs délais possibles et au plus tard le 31 mars de l'année de l'élection, au personnel et aux partenaires sociaux concernés, les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes, nombre d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de la photographie effectuée au 1er janvier de cette même année. Il convient d'afficher cette information soit dans les locaux du service accessibles au personnel soit sur le site intranet du service.

Les pourcentages de femmes et d'hommes dans les effectifs pris en compte sont indiqués avec deux chiffres après la virgule.

Sauf modification intervenant dans les conditions rappelées ci-dessus (EXCEPTION), ces pourcentages seront repris dans les textes relatifs aux instances concernées, publiés au plus tard 6 mois avant la date du scrutin.

L'information donnée au plus tôt permettra aux organisations syndicales concernées de préparer leurs listes de candidats.

5. PUBLICATION

Le texte fixant le nombre de représentants du personnel au sein de l'instance doit donc également fixer la part de femmes et d'hommes des effectifs pris en compte, sous forme de pourcentage. La date limite de publication de cette information peut varier, comme rappelé dans le tableau ci-après.

Rappel des principales mentions liées aux effectifs devant figurer dans le texte relatif au nombre de représentants du personnel au sein de l'instance		Date limite de publication (au plus tard)
COMITE TECHNIQUE (articles 10 et 15 du décret du 15 février 2011) :		
❶ le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants ❷ les pourcentages de femmes et d'hommes des effectifs	⇨	❶ et ❷ 6 mois avant la date du scrutin, selon les chiffres du 1er janvier précédent (ou exceptionnellement 4 mois avant si une réorganisation des services au 1er semestre le permet)
❸ le mode de composition des CT mentionnés au 2ème al de l'art. 13 et au premier al. de l'art.14 (liste, sigle…)	⇨	❸ 4 mois avant la date du scrutin (art. 15, al. 4) En pratique, il est recommandé de publier cette information en même temps que les informations ❶ et ❷
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (article 6 du décret du 28 mai 1982) :		
❶ Nombre de sièges par grade en fonction des effectifs ❷ Pourcentages respectifs de femmes et d'hommes	⇨	❶ et ❷ 6 mois avant la date du scrutin, selon les chiffres du 1er janvier précédent (ou exceptionnellement 4 mois avant si une réorganisation des services ou une modification statutaire entraînant une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au cours du 1er semestre, le permet)
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (article 1er-2 du décret du 17 janvier 1986)		
Il est recommandé d'adopter les mêmes délais dans les textes réglementaires instituant ces commissions		

6. PRESENTATION DES LISTES DE CANDIDATS (exemples n° 1, 2 et 3 en annexe ci-après)

Rappel des conditions générales de recevabilité des listes :

CT : Chaque liste doit comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (liste complète) ou au moins au deux tiers (liste incomplète) et dans ce second cas, la liste doit comporter un nombre pair de noms au moment du dépôt (II de l'article 21 du décret du 11 février 2011).

CAP : Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné. Si un candidat inéligible ne peut pas être remplacé, alors la liste est considérée comme ne présentant aucun candidat sur ce grade (article 15 du décret du 28 mai 1982).

CCP : Il convient de se reporter à l'arrêté ou à la décision fixant des dispositions équivalentes.

6.1 COMPOSITION

Pour chaque liste, le pourcentage de femmes et d'hommes publié dans les conditions ci-dessus rappelées est appliqué à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires + suppléants). Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée mentionne, pour chaque candidat, les informations suivantes : Monsieur ou Madame, Nom, Prénoms. Elle indique également le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent.

N.B : Le dépôt de chaque liste comprend, outre un délégué de liste (voire un délégué suppléant), une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

6.2 DISPOSITIONS À PRENDRE EN CAS D'INELIGIBILITE D'UN CANDIDAT (exemples n° 4 et 5 en annexe ci-après)

Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise, le cas échéant, par le choix de l'arrondi. *

A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.*

A l'issue des délais de contrôle, et dans le cas où un candidat inéligible n'a pas pu être remplacé, la proportion de femmes et d'hommes doit être respectée sur la totalité des candidats restant sur la liste dans la mesure où cette liste répond aux conditions générales de recevabilité des listes rappelées en introduction au paragraphe 6 ci-dessus.

A défaut de respecter la proportion de femmes et d'hommes sur la totalité des candidats restant sur la liste à l'issue des délais de contrôle, l'ensemble de la liste sera irrecevable.

** sous réserve pour les CCP de l'adoption de dispositions identiques dans les arrêtés ou décisions qui les instituent.*

Pour tous renseignements complémentaires ou toutes difficultés rencontrées, je vous invite à contacter, à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, le bureau du statut général, de la diffusion du droit et du dialogue social - 1SGDS -.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique

Thierry Le Goff

DOCUMENT 2

3.2. MODALITÉS D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES FAVORISANT L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX RESPONSABILITÉS SOCIALES ET PROFESSIONNELLES LORS DU DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique comporte de nouvelles règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des comités techniques (CT), des commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP).

La circulaire du ministère de l'action et des comptes publics du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat (NOR : CPAF1735082C) explicite les modalités.

Pour chaque scrutin, le pourcentage de femmes et d'hommes publié dans les arrêtés portant création de chaque instance est appliqué au nombre de sièges à pourvoir (titulaires + suppléants).

Le respect de la représentation équilibrée s'observe sur l'ensemble de la liste déposée (titulaires + suppléants) sans obligation d'alternance des sexes. Son non respect entraîne l'irrecevabilité de la liste.

Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée mentionne, pour chaque candidat, les informations suivantes : Nom, prénom et sexe de chaque candidat. Elle indique également le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent.

La part de femmes et d'hommes par instance est pré-intégrée par les services de la DRH et de la DRCPN dans la solution de vote conformément aux arrêtés pris pour l'application du décret du 27 juillet 2017.

DOCUMENT 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Bureau des affaires générales, des études et des statuts

Direction Générale de la Police Nationale

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPETENCES DE LA POLICE NATIONALE

SECRETARIAT POUR L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Elections Professionnelles et des Moyens Syndicaux

000235

Paris, le 23 MARS 2018

Note

à

DESTINATAIRES *in fine*

Objet : Représentation des femmes et des hommes au sein des instances consultatives - Elections professionnelles de 2018.

PJ : - Circulaire du 05 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat

: - Tableau de recensement des instances 2018 incluant la représentativité des hommes et des femmes (en pourcentages)

Les élections professionnelles pour le renouvellement des instances représentatives des personnels sont prévues le jeudi 6 décembre 2018 pour l'ensemble de la fonction publique.

Au sein du ministère de l'intérieur, la décision de généraliser le recours au vote électronique ayant été actée, les scrutins se tiendront du vendredi 30 novembre au jeudi 6 décembre 2018 inclus.

➢ Cette modalité d'organisation présente un certain nombre d'avantages, dont les suivants :

- *Une solution souple pour l'électeur :*

Le recours au vote électronique présente pour l'électeur de multiples avantages : souplesse en termes horaires (vote pendant 7 jours, portail accessible 24h/24), facilité de repérage dans les différents scrutins le concernant (tous accessibles via le même système électronique), possibilité de voter pour certaines instances puis de poursuivre ses votes ultérieurement, vote sur supports multiples (borne à voter mise à disposition par l'administration, ordinateur professionnel ou personnel, smartphone, tablette)...

- *Une solution plus simple pour l'administration :*

Une fois les scrutins clos, le caractère quasi immédiat des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats constitue un avantage du vote électronique par rapport au vote papier.

Par ailleurs, même si les bureaux de vote électronique (BVE) supposent une mobilisation d'agents, notamment au début et à la fin des scrutins, ou encore que le fonctionnement des bornes de vote nécessitera un suivi de la part de l'administration, cette mobilisation de ressources humaines sera sans commune mesure avec celle constatée en 2014, le nombre de bureaux de vote étant réduit par 10 par rapport aux élections de décembre 2014 (suppression des bureaux de vote spéciaux).

- *Une solution pratique pour les organisations syndicales :*

Pour chaque BVE, les membres du bureau pourront consulter, pendant la période de vote, la participation ainsi que les listes d'émargement rafraîchies deux fois par jour, par service d'affectation et par corps.

- *Une solution sécurisée :*

L'authentification de l'électeur pour l'accès au portail de vote s'effectuera au moyen d'un mot de passe généré aléatoirement et d'un identifiant composé du matricule et de la date de naissance de l'agent. Le mot de passe sera remis en main propre à l'électeur par le correspondant RH du service sous la forme d'une notice de vote scellée ou par envoi postal en recommandé avec accusé de réception.

L'identité et l'affectation des électeurs appartenant à des services sensibles seront protégées.

- *Une solution s'inscrivant dans une démarche de développement durable :*

La dématérialisation du matériel de vote (hors notice de vote) et de la propagande électorale permettra de supprimer l'impression des bulletins et enveloppes de vote ainsi que des professions de foi (plus 13 millions de documents en 2014).

- *Information des référents RH*

D'ores-et-déjà, une première information des services RH a été lancée à l'occasion de l'envoi par mail, le 15 janvier dernier, du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État, de la délibération CNIL du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, du projet de cartographie des instances donnant lieu à scrutin et des adresses mél fonctionnelles de la DRH et de la DRCPN à utiliser dans le cadre de la préparation des élections professionnelles 2018 (pour mémoire drh-electionspro2018@interieur.gouv.fr et drcpn-elections-2018@interieur.gouv.fr).

A cette occasion et afin d'assurer le meilleur niveau d'information des services, il a été demandé que chaque structure transmette la liste des noms de ses référents pour les élections à venir. A ce jour, peu de réponses nous sont parvenues. Or, il est désormais nécessaire de pouvoir communiquer avec des référents élections clairement identifiés. Nous vous remercions par conséquent de nous retourner, si cela n'a pas déjà été fait, dans les meilleurs délais, les coordonnées de :

- 4 référents élections pour les SGAMI,
- 2 référents élections pour les préfectures et autres services.

➢ L'organisation du scrutin de 2018 présente une nouveauté à travers la mise en œuvre du principe de représentation équilibrée :

Le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique vient compléter le décret n° 2011-184 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et vise à préciser les règles électorales permettant l'élection, parmi les représentants du personnel, d'une part de femmes et d'hommes représentative à la répartition observée au sein des effectifs représentés au sein de chaque instance.

La circulaire du ministre de l'action et des comptes publics du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat, que vous trouverez jointe à la présente instruction, a pour objet de préciser les modalités d'application de ce décret. Elle rappelle que les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée et uniquement pour les scrutins de liste.

Cette part s'apprécie au vu de la situation des effectifs au 1er janvier 2018 et sera actée, pour **l'ensemble des scrutins relevant du ministère de l'intérieur**, par les services concernés d'administration centrale. Elle vous est communiquée aujourd'hui afin que vous puissiez organiser l'information des agents et des partenaires sociaux concernés avant le 30 mars prochain.

Cette information conduira par ailleurs à la publication, au plus tard 6 mois avant la date des scrutins soit avant le 30 mai 2018, des textes fixant le nombre de représentants du personnel au sein de chaque instance. Seule la rédaction des textes relatifs aux comités techniques de proximité incombe aux services déconcentrés. A noter également qu'en cas de réorganisation de service ou de modification statutaire entraînant une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au cours du 1er semestre, les textes devront être publiés au plus tard 4 mois avant la date du scrutin.

Enfin, cette circulaire présente également les règles applicables lors du dépôt des candidatures puis lors de l'éligibilité des candidats dans le cadre des scrutins de liste.

Les élections professionnelles sont un moment fort de l'expression de la vie sociale de notre ministère et constituent un rendez-vous incontournable auquel l'administration se doit de répondre par une mobilisation pleine et entière.

Nous savons pouvoir compter sur votre implication personnelle dans la réussite de la tenue de ce scrutin, dont l'importance, notamment de par la mise en œuvre du vote électronique, sera déterminante pour les années à venir.

Les services de la DRH et de la DRCPN se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions que vous jugeriez utiles.

Le Directeur des Ressources Humaines

Stanislas BOURRON

Le Directeur des Ressources et des Compétences de la Police Nationale

Gérard CLERISSI

DOCUMENT 4

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE 2018

6 DÉCEMBRE 2018

Quelques données chiffrées

5,2 millions d'agents publics appelés à voter

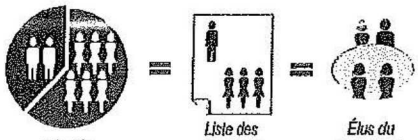
22 000 instances à renouveler
un mandat de 4 ans (2018-2022)

Une date unique
(du 29 novembre au 6 décembre pour le vote électronique)

Un enjeu de démocratie sociale et d'organisation

La nouveauté en 2018 : représentation équilibrée femmes / hommes au sein des instances

L'objectif est d'encourager la féminisation de la représentation du personnel.



Les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes des effectifs représentés au sein de l'instance concernée : CT, CAP, CCP (scrutins sur liste).

Calendrier

- Oct. 25 — *Date limite de dépôt des candidatures*
- Nov. 6 — *Date limite d'affichage des listes électorales*
- Nov. 14 — *Date limite des demandes d'inscription sur liste électorale par les électeurs*
- Nov. 29 — *Période maximale des opérations vote électronique (déroulement qui diffère selon la structure organisatrice)*
- Dec. 6 — **Date du scrutin**

** Ces dates, valables pour le vote à l'urne, seront adaptées dans le cas du vote électronique.

Mode d'emploi

Comment voter ?

- Vote à l'urne*
- Vote électronique*
- Vote par correspondance*

* Selon le choix de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement, l'électeur est informé et reçoit le matériel de vote correspondant.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE 2018

Pourquoi voter ?

6 DÉCEMBRE 2018

Je travaille dans la fonction publique de l'État

JE VOTE POUR ÉLIRE MES REPRÉSENTANTS

pour les questions COLLECTIVES

Organisation de mon service — *Fonctionnement et méthodes de travail* — *Formation professionnelle*

CT

Comité Technique

Les Comités techniques examinent les questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et aux droits statutaires.
Mes votes aux CT permettent également de désigner les représentants aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

pour les questions INDIVIDUELLES relatives à la carrière

Je suis FONCTIONNAIRE

CAP

Je vote pour la Commission Administrative Paritaire

Je suis CONTRACTUEL(LE)

CCP

Je vote pour la Commission Consultative Paritaire

LES RÉSULTATS DES CT DÉTERMINENT LA COMPOSITION DU

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Le CSFPE examine les questions d'ordre général concernant la fonction publique de l'État

LES RÉSULTATS DES CT PARTICIPENT À LA COMPOSITION DU

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le CCFP examine les questions d'ordre général communes aux trois fonctions publiques

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0127 du 5 juin 2018
texte n° 2

Arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat

NOR: PRMG1814391A
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/4/PRMG1814391A/jo/texte

Le Premier ministre, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 12,
Arrêtent :

Article 1

La date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'Etat dont le mandat arrive à expiration en 2018 est fixée au 6 décembre 2018.

Article 2

Par dérogation à l'article 1er, la date des élections est fixée :
1° Pour le renouvellement des instances représentatives du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale : du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;
2° Pour le renouvellement des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche mentionnées à l'annexe 1 : du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;
3° Pour le renouvellement des instances représentatives du personnel relevant des ministères économiques et financiers : du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;
4° Pour le renouvellement des instances représentatives du personnel relevant de l'Institut Mines-Télécom mentionnées à l'annexe 2 : du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
5° Pour le renouvellement du comité technique et de la commission consultative paritaire relevant du groupe des écoles nationales d'économie et statistique : du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
6° Pour le renouvellement des instances représentatives du personnel relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, du comité technique spécial des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel auprès du secrétaire général du Conseil d'Etat ainsi que des instances relevant des établissements publics administratifs sous tutelle de ces ministères : du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
7° Pour le renouvellement de la commission administrative paritaire ministérielle du corps des administrateurs civils et du comité technique de la base de défense de Tours relevant du ministère des armées : du 3 au 6 décembre 2018 ;
8° Pour le renouvellement des instances représentatives du personnel relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail, de la jeunesse et des sports mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté : du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
9° Pour le renouvellement des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires et des commissions d'avancement ouvriers relevant de la direction générale de l'aviation civile : du 4 au 6 décembre 2018 ;
10° Pour le renouvellement des instances représentatives du personnel relevant de La Poste : du 3 au 6

décembre 2018 ;
11° Pour le renouvellement des instances représentatives du personnel relevant de la Caisse des dépôts et consignations, du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
12° Pour le renouvellement des commissions administratives paritaires relevant de la société anonyme Orange, du 4 au 6 décembre 2018 ;
13° Pour le renouvellement du comité technique, des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire de l'Institut de recherche pour le développement : du 29 novembre au 6 décembre 2018.
14° Pour le renouvellement des comités techniques relevant du ministère des affaires étrangères institués en Espagne et en Finlande ainsi que pour le renouvellement des commissions consultatives paritaires locales relevant de l'Agence française pour l'enseignement français à l'étranger instituées dans les mêmes pays : le 5 décembre 2018.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Elections Professionnelles 2018

SOMMAIRE

Cliquez sur la petite icône qui se trouve en haut à gauche de cette page pour accéder au sommaire et ainsi naviguer directement vers l'article de l'instruction qui vous intéresse.

ÉLECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITÉS TECHNIQUES ET AUX INSTANCES CONSULTATIVES PARITAIRES

L'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat indique que la date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'Etat dont le mandat arrive à expiration en 2018 est fixée au 6 décembre 2018.

Le ministère de l'intérieur a retenu le principe du vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages. Ce principe s'applique à l'ensemble du corps électoral et à l'ensemble des scrutins. Les scrutins se déroulent en France métropolitaine (Corse incluse), dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et collectivités d'outre-mer (COM) et à l'étranger. La période de vote a été fixée à sept jours et les élections se tiendront du vendredi 30 novembre au 6 décembre 2018.

La direction des ressources humaines (DRH) et la direction des ressources et compétences de la police nationale (DRCPN) sont en charge de l'organisation de ces

élections, qui concernent une population de 185 000 électeurs, lesquels voteront pour plus de 400 scrutins.

Un bureau de vote électronique sera institué par scrutin et un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) ministériel pour l'ensemble des scrutins à l'exception de ceux couverts par les trois autres BVEC, à la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), pour le greffe des juridictions administratives et auprès des administrations parisiennes, pour les scrutins qui leur sont propres.

Cette instruction a pour objet de présenter les conditions générales dans lesquelles se dérouleront les scrutins auxquels participeront les personnels du ministère de l'intérieur.

Le directeur des ressources humaines du secrétariat général,
Stanislas BOURRON

Le directeur des ressources et des compétences de la police nationale,
Gérard CLERISSI

LES DISPOSITIONS NOUVELLES PAR RAPPORT AUX ÉLECTIONS PRÉCÉDENTES

MODALITÉ ORGANISATIONNELLE : LE RECOURS AU VOTE ÉLECTRONIQUE

Le bilan des élections professionnelles de 2014, réalisées pour la première fois sur l'ensemble des périmètres du ministère, a fait apparaître des contraintes logistiques très lourdes en termes d'organisation et de mobilisation des ressources humaines.

Par ailleurs, l'expérimentation du recours au vote électronique menée en parallèle sur deux scrutins ayant été un succès notamment sur le plan organisationnel et sur l'ergonomie, le ministre a décidé de généraliser cette modalité de vote pour l'intégralité des scrutins relatifs aux élections professionnelles 2018 dans un dialogue social constant avec les organisations syndicales. Le document cadre et l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ont reçu un vote favorable en comité technique ministériel.

Ce changement important impose de recourir à une campagne de communication à tous les niveaux et d'inciter le maximum d'agents à participer au vote. Ainsi, les personnels relevant du ministère de l'intérieur régulièrement inscrits sur les listes électorales voteront par internet pour les élections des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires dont ils relèvent.

ÉVOLUTIONS JURIDIQUES

LA REPRÉSENTATION DES FEMMES ET DES HOMMES

Le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique comporte de nouvelles règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des comités techniques (CT), des commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP).

Les listes de candidats pour les scrutins de liste présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance concernée, sous peine d'irrecevabilité.

L'ARCHITECTURE DES INSTANCES

À la suite de la création ou réorganisation de service, ont été créées la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur gestion à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le CHSCT du greffe de la commission du contentieux du stationnement payant, la commission aéronautique compétente à l'égard des personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens.

Concernant les instances consultatives paritaires, sont supprimées, en raison des trop faibles effectifs, la commission administrative paritaire locale (CAPL) des secrétaires administratifs placée auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, les CAPL des agents des systèmes d'information et de communication et les

commissions locales d'avancement et de discipline des ouvriers d'Etat gérés par le secrétariat général. La CAP nationale des ASIC est compétente à l'égard de l'ensemble des agents, de même que la CNAD est compétente à l'égard des ouvriers d'Etat.

S'agissant du périmètre de la police nationale, a été créée la commission consultative paritaire des agents contractuels de catégorie A, B et C de la DGSI. Par ailleurs, les commissions consultatives paritaires des agents contractuels de catégorie A, B et C et des berkaniens de la police nationale ont été fusionnées en une seule CCP, également compétente pour les agents dits « berkaniens » de la DGSI.

LA PROTECTION DES DONNÉES

Le traitement relatif au vote électronique pour les élections professionnelles du ministère de l'intérieur entre dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ce traitement fait l'objet d'une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Mardi 25 septembre 2018	Ouverture dépôt des candidatures
Mardi 25 septembre 2018	Edition et affichage des listes électorales (LEC) de travail
Vendredi 19 octobre 2018 (15H)	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués (contre récépissé des candidatures des organisations syndicales).
Lundi 22 octobre 2018 (23H59)	

	Date limite de contrôle de l'éligibilité des candidats
Mardi 30 octobre 2018	Affichage réglementaire des listes électorales (LEC) pour l'ensemble des scrutins dans les locaux facilement accessibles aux agents et rédaction du PV d'affichagePoint de départ du délai de recours concernant les LEC.
Mardi 6 novembre 2018	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures
Mardi 6 novembre 2018	Répartition des clés de chiffrement au sein des BVEC (bureau de vote électronique centralisateur)
Mercredi 7 novembre 2018	Affichage des candidatures
Mercredi 7 novembre 2018	Fin des demandes d'inscription sur les listes électorales
Lundi 12 novembre 2018	Fin du droit de rectification des LEC
Mercredi 14 novembre 2018	Date limite de remise aux électeurs de la notice de vote
Mercredi 14 novembre 2018	Ouverture portail vote www.electionspro2018.interieur.gouv.fr donnant accès à l'espace électeurMise en ligne sur les sites intranet du ministère de l'intérieur de la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électoralesMise en ligne sur le portail, des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre tiré au sort.
Mercredi 14 novembre 2018 (17H)	

	Date limite de l'affichage des candidatures déposées dans les services concernés
Jeudi 29 novembre 2018 (8 H)	Fin de la prise en compte des événements entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur
Jeudi 29 novembre 2018	Achèvement de la cérémonie publique de génération et d'attribution des clés et du scellement des urnes électroniques (BVE et BVEC).
Vendredi 30 novembre 2018	Début des opérations électorales de vote électronique par internet (11 h, heure de Paris).Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24h sur 24, 7 jours sur 7.Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (de 8h à 18h, heure de Paris).Ouverture des bornes de vote
Jeudi 6 décembre 2018	Clôture du scrutin (17 h, heure de Paris).Dépouillement des scrutinsPublication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le portail de vote et sur les sites intranet du ministère de l'intérieur
Mardi 11 décembre 2018	Fin du délai de recours administratif préalable de 5 jours
Janvier 2019	Publication des arrêtés de nomination des membres de toutes les instances

2. QUALITÉ D'ÉLECTEUR